

# **Loi (10593) de boucllement de la loi N° 8709 ouvrant un crédit d'investissement de 29 063 000 F pour la construction et l'équipement de la 2<sup>e</sup> étape de l'Hôpital des enfants bâtiment « haut »**

*du 15 octobre 2010*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 8709 du 14 juin 2002 se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	29 063 000 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	23 422 750 F
Non dépensé réel	5 640 250 F

## **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.